



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

N° dossier : 9510

IC/2015/040

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à l'installation de pré-traitement,
regroupement, transit et traitement par incinération
de déchets dangereux exploitée par la société ARF sur
le territoire des communes de VENDEUIL et de
TRAVECY

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 autorisant l'exploitation d'une installation de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux par la société ARF sur le territoire des communes de VENDEUIL et de TRAVECY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux par la société ARF, au Lieu-dit « Les Terres de Montigny », sur le territoire des communes de VENDEUIL et TRAVECY ;

VU les courriers en date des 5 août 2014 et 27 octobre 2014 dans lesquels la société ARF porte à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne une modification de l'affectation d'un silo pour stocker des résidus du mousse polyuréthane broyée ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 20 février 2015 du CODERST ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, par télécopie en date du 23 mars 2015, ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis ;

CONSIDÉRANT que la société ARF exploite une unité de prétraitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux soumise à autorisation avec servitudes sur le territoire de la commune de VENDEUIL ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société ARF sont régies par l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la société ARF a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne le changement d'affectation d'un silo initialement destiné à recevoir des résidus de combustion (mâchefers) pour y stocker des résidus du mousse polyuréthane broyée ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne l'activité d'incinération de déchets dangereux pour laquelle la société ARF est autorisée au regard des rubriques 2770 et 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne ni augmentation de capacités, ni changement de régime pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'explosion primaire du silo de stockage de polyuréthane broyé, des zones d'effets de surpression correspondant aux seuils des effets létaux et létaux significatifs sortent des limites de propriétés et impactent la rivière Oise et des terrains agricoles au Nord-Est du site ;

CONSIDÉRANT que ces zones étaient déjà impactées par des effets similaires induits par les installations existantes ;

CONSIDÉRANT que les effets de surpression générés en dehors des limites de propriété sont inclus dans la zone d'éloignement de 200 mètres fixée par l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 dans la bande des 200 mètres autour des limites de propriétés de la société ARF sont les suivantes :

« toute nouvelle construction est interdite y compris les habitations, zones destinées à l'habitation et les établissements recevant du public à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques,*
- de l'aménagement ou de l'extension d'infrastructures de transport nécessaires à la desserte de l'activité à l'origine des risques. » ;*

CONSIDÉRANT que l'explosion primaire du silo de stockage de polyuréthane broyé peut avoir des effets dominos sur les cuves de stockage de déchets liquides à haut pouvoir calorifique de 200 m³ mais ne modifie ni la cinétique des accidents potentiels, ni la classe de probabilité qui leur est associée ;

CONSIDÉRANT en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de fixer des mesures de maîtrise des risques complémentaires relatives au silo de stockage de résidus de mousse polyuréthane broyée et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARF (Activités de Recyclage et de Formulation), dont le siège social est situé 22 rue Jean Messenger à SAINT REMY DU NORD (59618), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de VENDEUIL (02800) et de TRAVECY (02800) au Lieu-dit « Les terres de Montigny », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2013/169 du 19 décembre 2013	– Article 7.4	– Remplacé par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les niveaux de confiance (NC) correspondent à ceux de l'étude de dangers de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 7 décembre 2011 modifiée le 15 novembre 2012 et le porté à connaissance déposé les 5 août et 27 octobre 2014.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour et comporte au moins les mesures suivantes :

MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	NATURE	FONCTION DE SECURITE ET DESCRIPTION	INDEPEN- DANC E	CINETIQUE DE MISE EN OEUVRE	EFFICACITE ACTIONS ASSOCIEES	JUSTIFIER LA PERFORMANCE MAINTENANCE DANS LE TEMPS	PROBABI- LITE DE DEFAIL- LANCE
MMR 1 Dispositif d'inertage à l'azote	Mesure active	La fonction assurée est d'éviter la formation de toute atmosphère explosive dans le ciel gazeux des réservoirs de stockage	Oui	Sans objet	. Matériel conforme à la réglementation . Écarte toute atteinte de la LII	. Vérification périodique des équipements (annuelle) . Mesure en continu de la teneur en oxygène	10 ⁻²
MMR 2 Disque de rupture	Mesure passive	La fonction assurée est de limiter les effets d'une surpression brutale au sein d'un réservoir de stockage	Oui	Immédiat	. Matériel conforme à la réglementation . Matériel correctement dimensionné	Vérification périodique des équipements	10 ⁻²
MMR 3 Pressostat et vanne automatique de sectionnement – Canalisation 4 bar	Mesure active	La fonction de sécurité recherchée est la limitation de la quantité de produit épanché, lors d'une fuite sur une canalisation Composition de la chaîne : . Capteurs de pression . Transmetteur de pression . Vanne automatique (coupure automatique)	Oui	2 secondes	. Equipement conforme à la réglementation . Contrôles périodiques annuels avec test de bon fonctionnement de la chaîne	. Programme de maintenance préventive . Remplacement immédiat du matériel défectueux . Calibrage des capteurs	10 ⁻²
MMR 4 Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	Mesure passive	La fonction de sécurité recherchée est de garantir le confinement de eaux d'extinction incendie sur le site.	Oui	Sans objet	. Bassins imperméables avec vanne constamment fermée	. Entretien régulier par curage	10 ⁻²

MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	NATURE	FONCTION DE SECURITE ET DESCRIPTION	INDEPENDANCE	CINETIQUE DE MISE EN OEUVRE	EFFICACITE ACTIONS ASSOCIEES	JUSTIFIER LA PERFORMANCE MAINTENANCE DANS LE TEMPS	PROBABILITE DE DEFAILLANCE
					. Rétention suffisamment dimensionnée pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction.		
MMR 5 Système de détection et d'extinction incendie	Mesure active	L'objectif de sécurité est d'assurer l'extinction de tout début d'incendie détecté	Oui	Inférieur à 1 minute	. Alimentation secourue par batteries de la centrale d'alarme.	. Intervention pour vérification d'une société agréée. . Désignation de personnes habilitées. . Formation spécifique. . Tests biannuel <i>in situ</i> de la chaîne : détection et sprinklage.	10 ⁻²
MMR 6 Protection physique	Mesure passive	L'objectif de sécurité est d'assurer une protection physique contre les chocs afin de garantir l'intégrité physique de l'équipement	Oui	Sans objet	. Protection correctement dimension pour l'équipement	. Vérification périodique de l'intégrité physique de la protection . Remise en état de la protection si dégradation	10 ⁻²
MMR 7 Protection cathodique	Mesure active	La fonction de sécurité recherchée est la conservation de l'intégrité physique de l'équipement par la lutte contre la corrosion	Oui	Sans objet	. Dispositif conforme à la réglementation . Contrôle périodique de fonctionnement réalisé par une société externe (technicien certifié AFNOR)	. Programme de maintenance préventive	
MMR 8 Détection et extinction automation par couronne d'arrosage et déversoirs à mousse	Mesure active	L'objectif de sécurité est d'assurer l'extinction de tout début d'incendie détecté	Oui	Inférieur à 1 minute	Alimentation secourue par batteries de la centrale d'alarme.	. Intervention pour vérification d'une société agréée. . Désignation de personnes habilitées. . Formation spécifique. . Tests biannuels <i>in situ</i> de la chaîne : détection et sprinklage.	10 ⁻²
MMR 9 Alarme de détection de niveau bas dans les cuves de stockage de déchets liquides	Mesure active	L'objectif est de prévenir toute perte de confinement des réservoirs et l'accumulation excessive de déchets liquides dans les rétentions	Oui	Immédiat	Alimentation secourue par batteries de la centrale d'alarme.	Vérification annuelle	10 ⁻²
MMR 10 Événement de surpression	Mesure passive	La fonction assurée est de limiter les effets d'une surpression brutale au sein du silo de stockage de polyuréthane broyé	Oui	Immédiat	. Matériel conforme à la réglementation . Matériel correctement dimensionné	Vérification périodique des équipements	10 ⁻²

La détection d'un niveau haut, préalablement défini par l'exploitant sur les cuves de stockage de déchets, entraîne l'arrêt de tout dépotage.

L'exploitant dispose de détecteurs incendie répartis dans les zones à risques définis dans l'étude de dangers. Une détection gaz est également mise en place au niveau de l'alimentation du four.

Les barrières dites technique/humaine qui nécessitent l'intervention d'un opérateur doivent être encadrées par une procédure déclinée dans les modes opératoires et/ou dans le plan d'opération interne.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 4. MESURES DE PROTECTION DU SILO DE STOCKAGE DE DÉCHETS DE POLYURÉTHANE BROyé

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, étages comportant des équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de surfaces soufflables suffisantes afin d'éviter la ruine du volume considéré

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables nécessaires (m ²)	Nature des surfaces	Pstat* (mbar)
Silo 21 (330 m ³)	1,838	Trappe d'explosion	100

* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Le silo de stockage de déchets de mousse polyuréthane broyée ne communique avec aucun autre volume.

Le chargement et le déchargement du silo est effectué par voie pneumatique.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de VENDEUIL et de TRAVECY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de VENDEUIL et de TRAVECY feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ARF.


Une copie dudit arrêté sera adressé également au conseil municipal des communes de : ACHERY, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, DANIZY, LA FERRE, LIEZ, MAYOT, MOY-DE-L' AISNE et REMIGNY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ARF dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARF et dont une copie sera transmise aux maires des communes de VENDEUIL et de TRAVECY.

Fait à LAON, le **31 MARS 2015**


Le Préfet de l'Aisne
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AINES

Dossier n° 9510

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AINES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

UNITÉ GESTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DÉCHETS

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, par télécopie en date du 23 mars 2015, ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis ;

CONSIDÉRANT que la société ARF exploite une unité de prétraitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux soumise à autorisation avec servitudes sur le territoire de la commune de VENDEUIL ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société ARF sont régies par l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la société ARF a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne le changement d'affectation d'un silo initialement destiné à recevoir des résidus de combustion (mâchefers) pour y stocker des résidus du mousse polyuréthane broyée ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne l'activité d'incinération de déchets dangereux pour laquelle la société ARF est autorisée au regard des rubriques 2770 et 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne ni augmentation de capacités, ni changement de régime pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'explosion primaire du silo de stockage de polyuréthane broyé, des zones d'effets de surpression correspondant aux seuils des effets létaux et létaux significatifs sortent des limites de propriétés et impactent la rivière Oise et des terrains agricoles au Nord-Est du site ;

CONSIDÉRANT que ces zones étaient déjà impactées par des effets similaires induits par les installations existantes ;

CONSIDÉRANT que les effets de surpression générés en dehors des limites de propriété sont inclus dans la zone d'éloignement de 200 mètres fixée par l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 dans la bande des 200 mètres autour des limites de propriétés de la société ARF sont les suivantes :

« toute nouvelle construction est interdite y compris les habitations, zones destinées à l'habitation et les établissements recevant du public à l'exception :

- *d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques,*
- *de l'aménagement ou de l'extension d'infrastructures de transport nécessaires à la desserte de l'activité à l'origine des risques. » ;*

CONSIDÉRANT que l'explosion primaire du silo de stockage de polyuréthane broyé peut avoir des effets dominos sur les cuves de stockage de déchets liquides à haut pouvoir calorifique de 200 m³ mais ne modifie ni la cinétique des accidents potentiels, ni la classe de probabilité qui leur est associée ;

CONSIDÉRANT en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de fixer des mesures de maîtrise des risques complémentaires relatives au silo de stockage de résidus de mousse polyuréthane broyée et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent,

L'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/040 en date du 31 mars 2015 autorise la modification des conditions d'exploitation de l'installation de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux exploitée par la société ARF sur le territoire des communes de VENDEUIL et de TRAVECY.

Cet arrêté dont une copie est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Laon, le 31 mars 2015

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
Le Responsable de l'Unité,



Thomas BOSSUYT

